



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Requalification de la place de la mairie sur la commune de Trignac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7648 relative à la requalification de la place de la mairie sur la commune de Trignac, déposée par Loire-Atlantique développement et considérée complète le 8 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement de la rue de la mairie et de la rue Marie Curie, comprenant :

- la création de places de stationnement semi-perméables, de pistes cyclables, de noues et de nouveaux arrêts pour les bus HÉLYce+ ;

- la plantation d'arbres ;
- le renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'adduction d'eau potable ;
- l'enfouissement des réseaux aériens.

que le projet prévoit une requalification de la place de la mairie (qui sera en totalité dédiée aux piétons), la construction de nouveaux bâtiments répartis en quatre îlots (comprenant 43 logements, un supermarché sur 700 m² et une boulangerie sur 350 m²) et l'aménagement d'une nouvelle voirie au nord de la place (reliant les rues Marie Curie et Francisco Ferrer et desservant l'impasse Guerlot), le tout dans le cadre d'une concession d'aménagement portant sur une superficie de 1,77 ha ; que le projet nécessite la démolition préalable du pôle médical existant et de l'ancien transformateur attenant à l'ancienne salle L. Mauvais ; qu'il est aussi prévu de renouveler les réseaux enterrés et d'enfouir les réseaux aériens au niveau de la rue Francisco Ferrer et d'enfouir les réseaux Orange au niveau de l'impasse Guerlot ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre du site inscrit de la Grande Brière et se situe à 350 m de la zone Natura 2000 de la Grande Brière et des marais de Donges et du Brivet ;

Considérant l'absence de zone humide sur le site ; que les travaux souterrains seront réalisés en période de nappe basse (entre juillet et octobre) pour éviter les pompages générant des prélèvements dans la nappe ; que le schéma directeur des eaux usées a conclu que la station d'épuration Saint-Nazaire-est est en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires induits par les aménagements futurs à l'horizon 2040 ; que le projet prévoit une gestion alternative optimisée des eaux pluviales (désimperméabilisation partielle des sols et débit de fuite limité à 3 l/s/ha pour la pluie trentennale), qui améliorera la situation actuelle (absence d'ouvrage de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le Brivet) et réduira les incidences existantes sur le site Natura 2000 ; que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que l'alignement de platanes et les deux autres arbres préservés par le projet feront l'objet d'une mise en défens pour assurer leur protection en phase travaux ; qu'un tiers des murets maçonnés existants (habitat du Léopard des murailles) seront préservés ; qu'un diagnostic des bâtiments sera réalisé avant démolition pour vérifier l'absence de chauves-souris ; que les périodes de travaux seront adaptées (entre septembre et février pour la suppression de la végétation et entre septembre et octobre pour la dépose des murets maçonnés) ; que la plantation d'environ 70 nouveaux arbres et d'arbustes est prévue ainsi que la création d'environ 200 ml de murets ;

Considérant que des traces de pollution ont été identifiées dans les sols ; que des études de pollution seront conduites pour définir précisément les stocks et méthodes de confinement ou d'évacuation à prévoir pour supprimer tout risque d'impact sanitaire ; que le seuil de teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques est dépassé sur un des échantillons d'enrobés analysés ; que des analyses complémentaires permettront d'affiner l'extension et le stock de matériaux contaminés et de définir la gestion à prévoir pour supprimer le risque sanitaire associé ; que la présence d'amiante a été détectée dans les bâtiments à démolir ;

que les matériaux correspondants seront retirés et éliminés conformément à la réglementation ;

Considérant que le projet est situé en dehors des secteurs soumis aux risques inondation selon : le plan de prévention des risques littoraux de la presqu'île guérandaise et Saint-Nazaire, l'atlas des zones inondables de l'estuaire de la Loire et l'atlas des zones inondables Brière-Brivet ;

Considérant que le projet va supprimer plus d'une quarantaine d'emplacements de stationnement place de la mairie ; qu'une étude montre que sur un périmètre élargi allant à 200 m de la mairie, l'offre de stationnement reste largement supérieure à la demande avec une vacance de plus de cinquante places de stationnement sur 325 à tout moment de la semaine ; que la diminution proposée de l'offre de stationnement automobile vise à promouvoir les transports alternatifs à la voiture et s'accompagnera d'un doublement de la fréquence des bus et de la mise en place d'une offre de stationnement pour les cycles ;

Considérant que le projet cherchera à réemployer sur site les matériaux de terrassement et de déconstruction (les pierres des murets, les pavés ou sous forme de granulats, etc.) ; que les bâtiments à construire intégreront une part de matériaux bas carbone ou biosourcés ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, procédure à même de permettre la prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers au sein du site classé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification de la place de la mairie sur la commune de Trignac, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Loire-Atlantique développement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr